

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.551 du 11 juin 2015

204.425/XV-1906

En cause : **CROVATTO** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS,
et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par Jean-Luc Crovatto qui demande l'annulation de la décision prise en date du 17 février 2012 par M. Filip Ide, conseiller pour la Ministre de la Justice, de rejeter son recours contre la décision prise par le Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 mai 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'arme à feu et la délivrance d'une nouvelle autorisation de détention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. CAPPELLE, *loco* Me J.-E. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 21 septembre 2012, publié au Moniteur belge du 1^{er} octobre 2012, la ministre de la Justice a délégué sa compétence en matière d'armes à M. Filip Ide, conseiller; que ce dernier a pris, le 18 décembre 2012, au nom de la ministre, un arrêté retirant l'acte attaqué et statuant à nouveau sur le recours que le requérant a introduit auprès de la ministre; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM